

Unité départementale des Côtes-d'Armor  
11, rue Hélène Boucher  
Bâtiment B  
BP 30337  
22193 Plerin

Plerin, le 23/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur 

**PETRO-OUEST**

RTE DE CAULNES  
LIEUDIT LA COULEBART  
22100 Dinan

Références : 2025.254  
Code AIOT : 0005507889

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement PETRO-OUEST implanté RTE DE CAULNES LIEUDIT LA COULEBART 22100 DINAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection des installations classées a procédé le 10/06/2025 à une campagne d'une vingtaine de visites d'inspections inopinées dans le département. Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de cette action.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PETRO-OUEST

- RTE DE CAULNES LIEUDIT LA COULEBART 22100 DINAN
- Code AIOT : 0005507889
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Petro-ouest est une société de commerce de détail de carburants en magasin spécialisé. Elle exploite une station-service située à Dinan pour l'enseigne Leclerc.

### Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Distances Stockage bouteilles gaz	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.1	Sans objet
2	Distances Réservoir Hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.1	Sans objet
4	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.9	Sans objet
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 3.4	Sans objet
7	Cas des stockages enterrés de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 4.10.2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite inopinée réalisée le 10/06/2025 a mis en évidence un suivi sérieux du site et l'absence de non-conformité. Des demandes de justificatifs ou d'actions correctives sont attendues.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Distances Stockage bouteilles gaz

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Implantation, aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b>  C. Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution : - 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ; - 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.
<b>Constats :</b>  Il a été constaté la présence d'un stockage de bouteilles de gaz en faible quantité, situé à plus de 9 mètres des parois des appareils de distribution.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Distances Réservoir Hydrocarbures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Implantation, aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b>  D. Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'événement d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.
<b>Constats :</b>  Il a été constaté la présence des événements des réservoirs d'hydrocarbures situé à plus de 4 mètres de la paroi des appareils de distribution.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Implantation, aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b>  (...) L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un

essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

(...)

**Constats :**

Il a été constaté la présence d'un dispositif de coupure générale placée sur la façade de l'ancien poste de paiement. Ce dispositif est facilement accessible à tout moment. Cependant, aucune étiquette ne permet d'identifier ce dispositif. De plus, la borne de sécurité, située à proximité immédiate de l'ancien poste, dispose également d'un dispositif non identifié. Le responsable technique n'a pas été en mesure d'indiquer si ce dispositif remplaçait l'autre permettant la coupure générale.

La station étant exploitée par Petro-ouest, le responsable technique n'a pas été en mesure de fournir le jour de l'inspection le justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale.

Enfin, la station étant en libre-service sans personnel permanent sur place, il a été constaté la présence d'une commande manuelle du dispositif de déclenchement automatique de lutte contre l'incendie. Ce dispositif est situé sur la borne de sécurité localisée juste devant l'ancien poste de paiement, soit à proximité immédiate du dispositif de coupure générale.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Dans un délai d'un mois, l'exploitant devra :**

- transmettre à l'inspection le justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale,
- identifier clairement sur site le dispositif de coupure générale et transmettre une photo à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 :** Rétenion des aires et locaux de travail

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.9

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Implantation, aménagement
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est <b>étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement</b>. Un <b>dispositif empêchant la diffusion</b> des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, <b>traitées</b> conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le sol des aires de stockage et de manipulation des carburants sont étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage ou un déversement accidentel.</p> <p>Il a été constaté la présence d'un système de caniveau de part et d'autre de l'aire de distribution.</p> <p>Les bouches de remplissage des réservoirs sont situées dans une rétention sur une aire étanche et incombustible relié au séparateur-déboureur.</p> <p>Le responsable technique a confirmé que la station est équipée d'un séparateur-déboureur. Il a été constaté sur site la plaque du séparateur identifiée par marquage au sol. Le séparateur est situé en aval de la station.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 :** Propreté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation, entretien
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Il a été constaté un très bon état général de la station et de ses environs.</p> <p>La station est tenue très propre. Le responsable technique a indiqué qu'un nettoyage haute pression par une société spécialisée était réalisé une fois par semaine au niveau des pompes et une fois par mois pour les sols.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 :** Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques
<b>Prescription contrôlée :</b>

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de **2 appareils d'incendie** (bouches ou PI) d'un diamètre nominal DN100 situés à moins de 100 m de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de **60 m<sup>3</sup>/h pendant au moins 2h** ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'un **système d'alarme incendie** (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un **système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore** ;
- d'un **dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir** en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un **extincteur homologué 233 B**. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23/01/1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une **réserve de produit absorbant incombustible** en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à **100 L**, **des moyens** nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est **protégée** par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant **des intempéries** ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kg) ;
- sur l'installation, d'au moins une **couverture spéciale anti-feu**.

/.../ Les dispositifs cités ci-dessus sont en **nombre suffisant et correctement répartis** et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents **pourront être remplacés** par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30/06/2010 pour les installations existantes.

Une **commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique** de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est **installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible** au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet **l'évacuation rapide des véhicules** en cas d'incendie.

**Constats :**

La station est en libre-service 24/24 - 7/7, sans surveillance par un personnel permanent.  
Il a été constaté la présence de dispositifs d'extinction d'incendie automatique au niveau de l'aire de distribution.

La commande de mise en œuvre manuelle de ces dispositifs de déclenchement automatique de défense contre l'incendie est située au niveau de la borne de sécurité devant l'ancien poste de paiement.

La date de contrôle des dispositifs de déclenchement automatique n'a pas pu être contrôlée car aucune étiquette de contrôle récent n'était présente sur les capots de protection du dispositif. En revanche, la date de "06/2024" a été vu sur la commande de déclenchement manuel.

Sur site, il a été constaté la présence de :

- 2 poteaux incendies situés à environ 52 m et 167 m de l'aire de distribution (estimation réalisée sous géoportail).
- un système d'alarme incendie au niveau de la borne de sécurité et sur chaque îlot.
- de panneaux d'informations indiquant les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas de danger ou d'incident.
- de produit absorbant incombustible en quantité suffisante avec pelle et couvercle au niveau de l'aire de distribution et sur l'aire de dépotage. Le bac de l'aire de dépotage n'était plus muni de couvercle le jour de l'inspection.
- d'une couverture spéciale anti-feu accrochée à la borne de sécurité.

Il n'a pas été constaté la présence d'extincteur au niveau de chaque îlot de distribution.

Enfin, il a pu être constaté que la configuration du site permettait une évacuation rapide possible des véhicules en cas d'incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai d'un mois, l'exploitant devra :

- transmettre à l'inspection le dernier rapport de contrôle de ses dispositifs de déclenchement automatique de lutte contre l'incendie,
- installer un couvercle sur le bac de produit absorbant situé sur l'aire de dépotage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Cas des stockages enterrés de liquides inflammables**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 4.10.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réservoirs et canalisations

**Prescription contrôlée :**

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les

prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé. [arrêté modifié le 11 mai 2015 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement]

Article 13 de l'arrêté du 18 avril 2008 : Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes (...). Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 m au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur (...). Cette distance est d'au moins 10 m vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public.

Article 4 de l'arrêté du 18 avril 2008 : (...) Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.

**Constats :**

Il a été constaté que les événements sont orientés dans une direction ascendante débouchant à l'air libre sans robinet ou obturateur. Les orifices de sortie sont situés au niveau d'un endroit visible depuis le point de livraison et à au moins 4 m au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur.

Ils sont situés à une distance de plus de 10 m de l'établissement recevant du public le plus proche.

Dans la rétention de l'aire de dépotage, il a été constaté que chaque bouche de remplissage est repérée par une signalétique indiquant les informations du réservoir, à savoir son numéro, sa capacité et le produit contenu.

**Type de suites proposées :** Sans suite